

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
- 2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infra-rouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
- 3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
- 4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
- 5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.
	7002.10	- Billes
	7002.20	- Barres ou baguettes

		- Tubes :
	7002.31	-- En quartz ou en autre silice fondus
	7002.32	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7002.39	-- Autres
70.03		Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
		- Plaques et feuilles, non armées :
	7003.12	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
	7003.19	-- Autres
	7003.20	- Plaques et feuilles, armées
	7003.30	- Profilés
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
	7004.20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
	7004.90	- Autre verre
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.
	7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
		- Autre glace non armée :
	7005.21	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie
	7005.29	-- Autre
	7005.30	- Glace armée
70.06	7006.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.
		- Verres trempés :
	7007.11	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
	7007.19	-- Autres
		- Verres formés de feuilles contre-collées :
	7007.21	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
	7007.29	-- Autres

70.08	7008.00	Vitrages isolants à parois multiples.
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
	7009.10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules
		- Autres :
	7009.91	-- Non encadrés
	7009.92	-- Encadrés
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
	7010.10	- Ampoules
	7010.20	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture
	7010.90	- Autres
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.
	7011.10	- Pour l'éclairage électrique
	7011.20	- Pour tubes cathodiques
	7011.90	- Autres
[70.12]		
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).
	7013.10	- Objets en vitrocérame
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :
	7013.22	-- En cristal au plomb
	7013.28	-- Autres
		- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :
	7013.33	-- En cristal au plomb
	7013.37	-- Autres
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :
	7013.41	-- En cristal au plomb
	7013.42	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7013.49	-- Autres

		- Autres objets :
	7013.91	-- En cristal au plomb
	7013.99	-- Autres
70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
	7015.10	- Verres de lunetterie médicale
	7015.90	- Autres
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.
	7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
	7016.90	- Autres
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7017.90	- Autre
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.
	7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
	7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7018.90	- Autres
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).
		- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :
	7019.11	-- Fils coupés (<i>chopped strands</i>), d'une longueur n'excédant pas 50 mm
	7019.12	-- Stratifils (rovings)
	7019.19	-- Autres

		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :
	7019.31	-- Mats
	7019.32	-- Voiles
	7019.39	-- Autres
	7019.40	- Tissus de stratifils (rovings)
		- Autres tissus :
	7019.51	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm
	7019.52	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins
	7019.59	-- Autres
	7019.90	- Autres
70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre.
